

Paris, le 29 mai 2007

L'AMF attire l'attention des professionnels sur 3 communications du CESR relatives à l'information comptable et financière

Depuis que l'Union européenne a fait le choix des normes comptables internationales IFRS pour les sociétés cotées sur un marché réglementé au sein de l'Union, les régulateurs de marché européens, réunis au sein du Comité européen des valeurs mobilières (le CESR), ont joué un rôle actif en proposant des réponses concrètes aux problèmes d'application et de communication liés au passage vers ce nouveau langage comptable. Dans la continuité de cet accompagnement, le CESR a publié en avril 2007 trois nouvelles communications sur l'information comptable et financière. Celles-ci concernaient plus particulièrement :

- les incidences des changements comptables,
- les décisions de rejet de l'IFRIC¹,
- les premières décisions de régulateurs européens relatives à l'application des normes IFRS.

L'AMF, qui a par ailleurs contribué à l'élaboration de ces trois textes, attire l'attention des émetteurs français sur les travaux réalisés au sein du CESR

Le Comité européen des valeurs mobilières (le CESR) a publié en avril 2007 trois communications liées à l'information comptable et financière. Celles-ci concernaient l'établissement des états financiers en normes comptables internationales, référentiel applicable depuis l'exercice 2005 aux sociétés européennes dont les titres sont inscrits sur un marché réglementé, en particulier sur les sujets suivants :

- les incidences des changements comptables,
- les décisions de rejet de l'IFRIC²,
- les premières décisions de régulateurs européens relatives à l'application des normes IFRS.

1. Communiqué sur les changements comptables

Dans son communiqué de presse du 5 avril 2007³, le CESR a rappelé l'importance accordée par ses membres au fait que les sociétés cotées sur un marché réglementé fournissent une information financière conforme aux normes IFRS qui présente une image fidèle et complète de leurs activités.

¹ L'*International Financial Reporting Interpretation Committee* (IFRIC) est l'instance de l'IASB à qui est confiée la tâche de fournir l'interprétation des normes IFRS lorsque la lecture des normes permet d'envisager différents traitements comptables sans que les normes concernées autorisent explicitement des options.

² L'*International Financial Reporting Interpretation Committee* (IFRIC) est l'instance de l'IASB à qui est confiée la tâche de fournir l'interprétation des normes IFRS lorsque la lecture des normes permet d'envisager différents traitements comptables sans que les normes concernées autorisent explicitement des options.

³Ce communiqué peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.cesr-eu.org/index.php?page=home_details&id=205

Rappelant que les normes IFRS sont appliquées de façon obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005 en Europe et que ce changement très substantiel de langage comptable s'est mis en place sans problème majeur, notamment sans que soit affectée la confiance des marchés à l'occasion de la transition, le CESR a également souligné que les normes IFRS reposent sur l'application de principes généraux à des opérations spécifiques. En conséquence, leur mise en œuvre nécessite l'expérience et le jugement professionnel de ceux qui les utilisent ou qui en vérifient la correcte application.

A l'heure où la plupart des émetteurs européens publient leur second jeu de comptes IFRS, le CESR a tenu à rappeler que le marché est encore en période d'apprentissage de ce nouveau référentiel. Cela pourrait entraîner des corrections en 2006 de l'information déjà présentée au titre des exercices 2004 et 2005. De tels ajustements peuvent trouver leur origine dans :

- un changement volontaire de méthode comptable effectué, par exemple, afin d'améliorer la comparabilité avec les comptes des principaux concurrents,
- une modification rétrospective des exercices antérieurs afin de tenir compte d'une décision de rejet de l'IFRIC, le comité d'interprétation de l'IASB (cf point 2),
- une correction d'erreur faisant suite, par exemple, à la non application d'une disposition pourtant en vigueur.

Le CESR souligne que les retraitements ci-dessus ne sont pas anormaux et ne doivent pas affecter la confiance accordée par les marchés dans la qualité des états financiers des sociétés cotées européennes. Au contraire, accompagnés des explications adéquates, ces retraitements illustrent la volonté des émetteurs d'accroître la qualité de leurs états financiers en améliorant la comparabilité et la cohérence des méthodes dans l'espace et dans le temps.

Garants de la conformité de l'information financière fournie aux marchés par les sociétés cotées sur les marchés réglementés, les régulateurs européens s'attacheront à ce que l'information fournie sur ces ajustements des exercices passés dans les états financiers soit aussi claire et exhaustive que nécessaire.

2. Communiqué sur les rejets de l'IFRIC

Egalement en date du 5 avril 2007, le CESR a publié une synthèse des discussions ayant eu lieu depuis novembre 2006 entre les régulateurs européens (CESR), les entreprises (BusinessEurope⁴) et les auditeurs (FEE – Fédération des Experts Comptables Européens)⁵.

La question soulevée portait sur le statut et les conséquences des décisions de rejet prises par l'IFRIC. En effet, certains considéraient que ces rejets n'avaient pas le même poids que les normes et interprétations, puisqu'ils ne faisaient pas l'objet d'une procédure d'élaboration et d'approbation aussi complète que celles-ci⁶. D'autres, tout en reconnaissant l'absence de caractère officiel de ces rejets, estimaient indispensable de les prendre en compte pour mettre en œuvre les normes concernées de façon cohérente au même titre que les bases de conclusion ou les guides d'application qui ne sont pas dans les normes.

Les institutions ayant pris part à ces discussions ont atteint un consensus sur différents points dont les suivants :

- bien qu'elles n'aient pas de statut reconnu au sein des normes IFRS, les décisions de rejet prises par l'IFRIC, en particulier dans la période transitoire actuelle, sont un guide important pour aider les utilisateurs à appliquer correctement et de façon homogène les normes IFRS,

⁴ BusinessEurope est l'ancienne Union des Industries de la Communauté Européenne (UNICE). Elle se qualifie elle-même de « *Confederation of European Business* ».

⁵ Cette synthèse est disponible sur le site du CESR : http://www.cesr-eu.org/index.php?page=home_details&id=205

⁶ En particulier, ces décisions de rejet ne sont examinées ni par le *Board* de l'IASB, ni par l'EFRAG et l'ARC et ne font pas l'objet d'une approbation par l'Union Européenne.

- dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de préciser si la conséquence d'un rejet, à savoir la modification rétrospective de l'information déjà présentée, constitue un changement de méthode ou une correction d'erreur. Toutefois, cette modification doit être expliquée dans les états financiers de façon aussi claire et complète que nécessaire pour une bonne information des utilisateurs. Un exemple de note d'information est proposé à cette fin.

3. Publication du premier extrait des décisions EECS

Le 16 avril 2007, le CESR a rendu publiques seize décisions relatives à l'application des normes IFRS⁷. Ces décisions ont fait l'objet de discussions entre régulateurs européens au sein de EECS (*European Enforcers Co-Ordination Sessions*). EECS est un forum, créé en 2005 et placé sous CESR-Fin, qui permet aux organisations chargées de vérifier la conformité au référentiel IFRS des comptes des émetteurs, que ces organisations soient ou non membres du CESR, de partager leurs expériences et de confronter leurs analyses sur des problématiques concrètes d'application des normes IFRS.

EECS n'a pas pour objectif d'approuver ou de remettre en cause les décisions prises par les régulateurs nationaux. Ces décisions font appel à l'expertise, à la connaissance de l'environnement et au jugement des régulateurs concernés. Des facteurs pertinents, autres que ceux figurant dans les normes IFRS, peuvent intervenir dans le processus de décision du régulateur national. De plus, les normes IFRS s'appuient sur des principes et proposent des options implicites ou explicites sur certaines problématiques. Par conséquent, si les décisions rendues publiques par le CESR doivent être analysées à la lumière des éléments de fait décrits par le régulateur national, le lecteur doit garder à l'esprit que des situations présentant des similitudes peuvent masquer des différences en substance ou qu'elles peuvent se traduire, dans le respect des normes IFRS, par des traitements différents.

Conformément au Standard n°2 sur la coordination des activités de contrôle de l'application des IFRS, le CESR a mis en place une base de données recensant les décisions individuelles des régulateurs nationaux dont l'objectif est de promouvoir la correcte application des normes IFRS. En réponse aux commentaires reçus, le CESR a pris l'engagement de rendre publics des extraits de cette base de données.

Une telle publication de décisions prises par les régulateurs nationaux permet d'informer le public sur les traitements que ces régulateurs ont considérés conformes aux normes IFRS. La publication de ces décisions et des motivations de celles-ci doit contribuer à une application homogène des normes IFRS au sein de l'Union Européenne.

Les seize décisions qui ont été rendues publiques par le CESR ont trait aux problématiques suivantes :

- Regroupements d'entreprises (identification de l'acquéreur, traitement des coûts d'acquisition, traitement d'options d'achat sur intérêts minoritaires),
- Tests de perte de valeur relatifs à des prêts et à des créances commerciales,
- Contrôle passif et consolidation,
- Activation des coûts d'emprunt dans le cas d'un contrat de construction interrompu dans l'attente d'une autorisation administrative,
- Comptabilisation de plans de restructuration,
- Utilisation de la juste valeur pour des actifs biologiques,
- Comptabilisation de contrats d'achat et de vente à terme d'actifs non financiers,
- Traitement comptable d'un changement de devise relatif à un prêt accordé à une filiale étrangère.

⁷ La publication détaillée de ces seize décisions est disponible sur le site du CESR : http://www.cesr-eu.org/index.php?page=home_details&id=209